



Directive n° 6

Date :

16.07.2019 / sul

Lutte contre la chrysomèle des racines du maïs (*Diabrotica virgifera virgifera*)

1. Destinataires

La présente directive s'adresse aux services phytosanitaires cantonaux.

2. But

La présente directive définit la procédure à suivre en matière de surveillance du territoire pour assurer une détection précoce des foyers d'infestation de *Diabrotica virgifera virgifera* et décrit les mesures de lutte à prendre contre l'organisme nuisible.

3. Base légale

Art. 3, 41, 42 et 56 de l'ordonnance sur la protection des végétaux (OPV ; RS 916.20).

4. Termes et abréviations

Chrysomèle des racines du maïs (CRM) Adultes ou larves de *Diabrotica virgifera* ssp. *virgifera* LeConte

Foyer d'infestation Parcelle de maïs sur laquelle une CRM vivante a été détectée ou sur laquelle au moins une CRM a été capturée dans un piège au cours de l'année civile en cours. Les parcelles de maïs infestées adjacentes sont regroupées en une seule zone.

Zone délimitée Foyer d'infestation + Zone d'un rayon de au moins 10 km de large autour d'un foyer d'infestation

Canton Service cantonal compétent (en règle générale les services phytosanitaires cantonaux)

Office fédéral de l'agriculture OFAG
Louis Sutter
Schwarzenburgstrasse 165, 3003 Bern
Tél. +41 58 467 17 76, fax +41 58 462 2634
louis.sutter@blw.admin.ch
www.ofag.admin.ch

5. Mesures

Conformément à l'annexe 1, partie A, de l'ordonnance du 27 octobre 2010 sur la protection des végétaux (OPV ; RS 916.20), la CRM est classée parmi les organismes nuisibles particulièrement dangereux, pour lesquels la déclaration et la lutte sont obligatoires en Suisse.

5.1. Surveillance du territoire

5.1.1. Surveillance des pièges en Suisse

Les cantons procèdent chaque année à des enquêtes officielles pour déterminer la présence éventuelle de la CRM sur leur territoire. Les enquêtes reposent généralement sur la mise en place d'un réseau de pièges et sur des inspections régulières des pièges conformément aux instructions du service phytosanitaire d'Agroscope.

5.1.2. Déclaration en cas de suspicion

Si la présence de la CRM est suspectée et que le cas semble plausible (p. ex. en fonction de la saison), le canton examine le cas afin de recueillir des preuves éventuelles. Les preuves et les coléoptères piégés doivent être envoyés au laboratoire d'Agroscope pour diagnostic. La confirmation de la présence de la CRM repose sur l'analyse d'Agroscope.

5.2. Mesures en cas de présence de la CRM

5.2.1. Mesures immédiates

Si la présence de la CRM est confirmée, le canton prend immédiatement les mesures suivantes :

- a. Détermination de l'étendue du foyer d'infestation, d'une part par des contrôles visuels des plantations de maïs, d'autre part par la densification du réseau de pièges en concertation avec le service phytosanitaire d'Agroscope
- b. Information de l'exploitant et du Service phytosanitaire fédéral.

5.2.2. Zone délimitée

Dès que l'étendue de l'infestation est connue, mais au plus tard à la fin du vol de la CRM, une zone délimitée est définie en conséquence. La zone délimitée comprend une zone d'au moins 10 km autour d'un foyer d'infestation et les parcelles qui sont partiellement situées dans cette zone appartiennent dans leur intégralité à la zone délimitée. En outre, la zone délimitée doit être étendue de manière à ce que sa ligne de démarcation coïncide autant que possible avec des limites administratives, des routes, des chemins ou les rivières. Si des zones délimitées se chevauchent ou sont géographiquement proches (la distance entre les zones délimitées est inférieure à 10 km), la zone délimitée finale comprend les zones préalablement définies et intermédiaires.

5.2.3. Lutte

Dans les zones délimitées, la culture de maïs sur des parcelles sur lesquelles du maïs a été cultivé au cours de l'année civile en cours est interdite pendant l'année civile suivante.

6. Dispositions d'exception

¹Les cantons peuvent imposer des mesures plus strictes que celles mentionnée sous 5.2.3, dans des régions exposées à un risque accru d'infestation en raison de la venue récurrente de CRM provenant de pays ou de cantons voisins. En particulier, ils peuvent imposer un système strict de rotation des cultures (interdiction de la culture du maïs sur les parcelles sur lesquelles le maïs était déjà cultivé l'année précédente) pour le Canton ou une partie du territoire cantonal.

²Sur demande d'un canton, le Service phytosanitaire fédéral peut prévoir des dérogations aux mesures mentionnées sous 5.2.3 pour le Canton ou une partie du territoire cantonal, à condition qu'elle a pour but d'acquérir des connaissances scientifiques und que des précautions sont prises pour

- a. maintenir la prévalence de la CRM à un faible niveau,
- b. empêcher son établissement au-delà du territoire cantonal.

7. Rapports

Les services phytosanitaires cantonaux communiquent régulièrement au service phytosanitaire d'Agroscope, mais au plus tard le 31 octobre, les résultats de la surveillance du territoire et lui fournissent, en cas de présence de la CRM, toutes les informations pertinentes sur les zones délimitées (indications géographiques, matériel cartographique) ainsi qu'un rapport succinct sur les mesures prises dans cette zone.

8. Contributions fédérales

Les frais encourus par les cantons pour la mise en œuvre des mesures visées au point 5 sont remboursés par la Confédération à raison de 50 %. En principe, la Confédération ne verse pas de contributions pour le versement d'indemnités aux exploitants ou aux propriétaires.

9. Entrée en vigueur

Entrée en vigueur le 1^{er} Aout 2019.

Office fédéral de l'agriculture OFAG

sig. Gabriele Schachermayr
Sous-directrice